



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICKA DESAMANTAGE

CHEMIN DE LA BEDISSIERE

ZA LA MALHAUTE

34490 THEZAN-LES-BEZIERS

Références : UD34/H3/MT/2024/044

Code AIOT : 0003701876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement MICKA DESAMANTAGE implanté CHEMIN DE LA BEDISSIERE ZA LA MALHAUTE 34490 THEZAN-LES-BEZIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit en marge de l'inspection menée dans l'établissement voisin, Micka TP, exploité par le même gérant Mickaël ORTIZ, qui exerce des activités de dépôts de matériaux inertes sur des parcelles agricoles en extension de son site situé en zone d'activités économiques. L'inspection de cette société Micka TP fait l'objet d'un rapport distinct du présent rapport spécifique à l'inspection menée dans l'établissement Micka Désamiantage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICKA DESAMANTAGE
- CHEMIN DE LA BEDISSIERE ZA LA MALHAUTE 34490 THEZAN-LES-BEZIERS
- Code AIOT : 0003701876
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés Micka TP et Micka Désamiantage interviennent dans la démolition de bâtiments et d'ouvrages du BTP. Ils disposent chacun d'un site distinct, mitoyens, sur la zone d'activités de la Malhaute à Thézan-lès-Béziers. La seconde société citée, qui fait l'objet du présent rapport d'inspection, effectuée en particulier des travaux de désamiantage, dont les déchets générés font l'objet d'un transit sur le site contrôlé ce 21 mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 21/03/2024, article R.512-57 et 58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative	Autre du 26/02/2018	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'établissement ne procède pas au contrôle périodique réglementaire par un organisme agréé, requis au titre de son classement sous le régime de la Déclaration pour la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE (transit, regroupement de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Il lui est demandé de se mettre en conformité sous 3 mois maximum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 26/02/2018
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative
Prescription contrôlée :

La société bénéficie d'une preuve de dépôt de Déclaration initiale en date du 26/02/2018 (référéncée A-8-WQZNQSFEXE) au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE, pour l'activité "Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793", la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.
Constats : Les déchets concernés par la preuve de dépôt de Déclaration dont bénéficie la société, sont des déchets amiantés issus de ses activités de ses désamiantage. Il a été constaté sur le site la présente de sacs de type bigs-bags, sur une zone extérieure bien délimitée, correspondant à une quantité totale conforme au seuil maximal de 0,99 tonne mentionné dans la preuve de dépôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2024, article R.512-57 et 58
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Article R.512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] Article R.512-58: Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Par la preuve de dépôt n°A-8-WQZNQSFEXE du 26 février 2018, l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature ICPE (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait procéder au contrôle périodique réglementaire, n'ayant pas connaissance de cette obligation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé par le Ministère au titre de l'article R.512-61 du code de l'environnement, dans un délai maximum de 3 mois. L'inspection lui demande de justifier sous 30 jours de l'engagement de cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : <i>Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).</i> [...] <i>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</i> - la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Il a été constaté que l'entreposage des déchets amiantés, en bigs-bags hermétiquement fermés, sur une zone extérieure clôturée et dotée d'un affichage clair, respecte les prescriptions fixées ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite